

Chaque année, les quotas de pêche attribués aux différents pêcheurs sont renégociés. Cette annualisation de la méthode permet de s'adapter rapidement aux évolutions de la ressource si cela est nécessaire. Ces négociations engendrent toujours de la crispation et sont difficiles. La Commission Européenne doit faire face aux défis environnementaux et sociétaux en attribuant des quotas permettant de maintenir un bon état de la ressource et des écosystèmes, tout en ne mettant pas à mal l'économie d'un secteur d'activités. Les arguments des ONG et des professionnels du secteur de la pêche sont bien souvent opposés. Il faut alors jongler entre les différents arguments de chacun, tout en prenant en compte les avis des scientifiques.

Les quotas des différents Etats membres ont été fixés pour l'année 2025.

Comment cela se passe ?

Chaque année, le Conseil Pêche se réunit au mois de décembre afin d'adopter les Totaux Admissibles de Captures (TAC) pour l'année suivante qui seront ensuite répartis en quotas nationaux.

Les TAC (Totaux Admissibles de Captures) sont les quantités maximales de poissons d'une espèce pouvant être prélevées sur une zone et une période délimitées.

Les TACs ont été adoptés dans la Politique Commune des Pêches comme une/la mesure de conservation des ressources halieutiques. Chaque TAC est réparti entre ses Etats Membres sous forme de quotas nationaux selon une clé de répartition (établie pour chaque espèce-zone sur la base des droits historiques de chaque Etat Membre) qui respecte le principe de « stabilité relative ». Ifremer

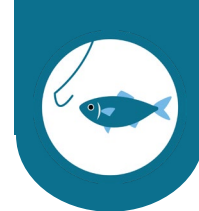
Elaboration des TAC

Cela se fait en 3 étapes :

- Fin juin : Elaboration d'un document de position de la Commission européenne
 - ▶ Objectifs : Fixer les grandes orientations pour la politique de la pêche défendues par la Commission
- Elaboration des TAC par la Commission Européenne
 - ▶ Sur la base des avis scientifiques concernant l'état des stocks de poissons délivrés par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). Différents comités et conseils discutent de ces propositions de TAC.
- Octobre : Transmission de la proposition des TAC aux Etats membres. Début de l'examen au sein du groupe technique de la pêche du Conseil « agriculture et pêche », pour se terminer par les négociations lors du Conseil « agriculture et pêche » de décembre.

Lors de ce Conseil, les Ministres de la Pêche de chaque Etat Membre se réunissent à Bruxelles pour les négociations. Chaque pays défend ses positions afin d'obtenir une répartition juste et équitable des quotas selon son effort de pêche.

Qu'en est-il en France pour 2025 ? (à suivre en page 2)



Qu'en est-il en France pour 2025 ?

Les négociations s'annonçaient difficiles pour cette nouvelle année, mais les résultats sont satisfaisants pour la France qui se félicite de l'accord trouvé.

Quelques exemples marquants des accords :

En Méditerranée : réduction des efforts de pêche des chalutiers de 66% dans les eaux espagnoles et françaises (Golfe du Lion) et de 38% dans les eaux françaises et italiennes (Corse). Ces réductions pourront être compensées s'ils modifient leurs pratiques en utilisant des engins de pêches plus sélectifs des espèces capturées.

«C'est un accord gagnant-gagnant pour permettre de préserver la ressource et donner un avenir à nos pêcheries.» Fabrice Loher, Ministre délégué à la Mer et à la Pêche au sein du gouvernement Barnier.

Pour l'Atlantique :

- Le quota de bar est maintenu en Bretagne Sud
- Le quota de langoustines est diminué de 25% (la Commission Européenne prévoyait 39% de baisse).

En Manche :

- Le Maquereau : -33% pour le maquereau par rapport à l'an dernier.
- La Sole : -3% en Manche ouest.
- Le chinchard : quota fixé à 15 tonnes de prélèvement.
- Le Bar : augmentation du quota de 5 à 10%.

Les quotas obtenus seront ensuite répartis en sous-quotas entre les Organisations de Producteurs (OP) sur la base des antériorités de captures de leurs adhérents pour le stock concerné. Un sous-quota est attribué aux bateaux hors OP sur cette même base.

L'OP aura pour obligations de faire respecter les sous-quotas qui lui auront été attribués.

Vous souhaitez plus d'informations sur le le secteur de la pêche ? La filière des produits aquatiques ?
Rendez-vous sur le centre de veille d'AQUIMER !

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 14 janvier 2025 établissant les modalités de gestion des pêcheries de certaines espèces soumises à des taux admissibles de captures pour l'année 2025 et modifiant l'arrêté du 8 juin 2015 définissant les modalités de mise en œuvre des exemptions de minimis à l'obligation de débarquement

NOR : TECM2501174A

***Publics concernés :** personnes morales, personnes physiques, armateur à la pêche, services déconcentrés.*

***Objet :** limitations des débarquements d'espèces soumises à des taux admissibles de captures pour l'année 2025 et modification de l'arrêté du 8 juin 2015 définissant les modalités de mise en œuvre des exemptions de minimis à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche (NOR : DEVM1500893A).*

Le présent arrêté établit les modalités de gestion de certaines espèces soumises à des taux admissibles de capture et définit les modalités de mise en œuvre des exemptions de minimis à l'obligation de débarquement relatives au chinchard et au maquereau. Il définit des plafonds de rejets autorisés, par marée, au titre de certaines exemptions.

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement CE n° 847/96 du conseil du 6 mai 1996 établissant les conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/2336 du parlement européen et du conseil du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/472 modifié du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) 2023/2459 de la Commission du 22 août 2023 complétant le règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil en précisant les modalités de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries dans la mer du Nord pour la période 2024-2027 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2023/2623 de la Commission du 22 août 2023 complétant le règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil en précisant les modalités de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries dans les eaux occidentales pour la période 2024-2027 ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2842 du parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

Vu le règlement (UE) n° 2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) n° 2023/194 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre II du livre IX ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2015 modifié définissant les modalités de mise en œuvre des exemptions de minimis à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) no 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 10 janvier 2025 ;

Considérant les avis scientifiques du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) sur l'évolution baissière des stocks de lieu jaune en zones CIEM VIII *a, b, d, e* ; de lieu jaune en zone CIEM VII et de maquereau en zones CIEM II *a, V b, VI, VII, VIII a, b, d, e, XII, XIV* et la nécessité de gérer tout au long de l'année la consommation des quotas et sous-quotas attribués sur la base des taux admissibles de captures fixés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – 1° Dans les zones CIEM VIII *a, b, d, e*, le débarquement de lieu jaune (*Pollachius pollachius*) par navire non-adhérent à une organisation de producteurs et immatriculé dans un quartier maritime de Bretagne est autorisé :

a) Dans la limite de 100 kg par mois jusqu'au 31 mars 2025 ;

b) Dans la limite de 400 kg par mois à partir du 1^{er} avril 2025 ;

2° Dans la zone CIEM VII, le débarquement de lieu jaune (*Pollachius pollachius*) par navire non-adhérent adhérents à une organisation de producteurs est autorisé à partir du 1^{er} avril 2025 dans la limite de 100 kg par mois ;

3° Dans les zones CIEM II *a, V b, VI, VII, VIII a, b, d, e, XII, XIV*, le débarquement de maquereau (*Scomber scombrus*) par navire non-adhérent à une organisation de producteurs est autorisé :

a) Dans la limite de 100 kg par jour et de 500 kg par mois pour les navires immatriculés dans un quartier maritime de Bretagne ;

b) Dans la limite de 300 kg par semaine pour les navires immatriculés dans un quartier maritime de Normandie et à partir du 15 mai 2025. A compter de cette date la pêche est fermée le vendredi et le samedi.

Art. 2. – L'annexe de l'arrêté du 8 juin 2015 définissant les modalités de mise en œuvre des exemptions de minimis à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE

« ENCADREMENT DES REJETS AUTORISÉS EN 2025 AU TITRE DES EXEMPTIONS *DE MINIMIS*

« Conformément aux dispositions figurant à l'article 4 du présent arrêté, les limitations ci-après s'appliquent :

« I. – Rejets de chinchard

« Afin de limiter la consommation des exemptions *de minimis* accordées pour le chinchard par :

- l'article 13.9 du règlement délégué (UE) 2023/2623, dans les pêcheries mixtes démersales, par des navires utilisant des chaluts de fond, des sennes et des chaluts à perche (OTB, OTT, OT, PTB, PT, SSC, SDN, SPR, SX, SV, TBB, TBN, TBS, TB, TX) dans la sous-zone CIEM VI et dans les divisions CIEM VII *b* à VII *k* ;
- l'article 11.1.*n* du règlement délégué (UE) 2023/2459, dans la pêcherie démersale mixte, par des navires utilisant des chaluts de fond (OTB, OTT, PTB) d'un maillage de 80 à 99 mm (TR2), dans les divisions CIEM 4 *b* et 4 *c* ;
- les rejets de chinchard réalisés dans le cadre des exemptions *de minimis* susvisées sont limités à 100 kg par marée par navire jusqu'au 31 décembre 2025.

« II. – Rejets de maquereau

« Afin de limiter la consommation des exemptions *de minimis* accordées pour le maquereau par :

- l'article 11.1.*o* du règlement délégué (UE) 2023/2459, dans la pêcherie démersale mixte, par des navires utilisant des chaluts de fond (OTB, OTT, PTB) d'un maillage de 80 à 99 mm (TR2), dans les divisions CIEM 4 *b* et 4 *c* ;

- « – l'article 13.10 du règlement délégué (UE) 2023/2623, dans des pêcheries mixtes démersales, par des navires utilisant des chaluts de fond, des sennes et des chaluts à perche (OTB, OTT, OT, PTB, PT, SSC, SDN, SPR, SX, SV, TBB, TBN, TBS, TB, TX) dans la sous-zone CIEM VI et dans les divisions CIEM VII *b* à VII *k* ;
- « – l'article 14.7 du règlement délégué (UE) 2023/2623, par des navires utilisant des chaluts à perche, des chaluts de fond et des sennes (codes d'engins : OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TBB, OT, PT, TX, SSC, SPR, SDN, SX, SV) dans les sous-zones CIEM VIII et IX ;
- « – l'article 14.8 du règlement délégué (UE) 2023/2623, par des navires utilisant des filets maillants (GNS, GND, GNC, GTR, GTN) dans les sous-zones CIEM VIII et IX et dans les zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0 ;
- « – les rejets de maquereau réalisés dans le cadre des exemptions *de minimis* susvisées sont limités à 100 kg par marée par navire jusqu'au 31 décembre 2025.

« III. – Rejets d'espèces combinées

« Afin de limiter la consommation de l'exemption *de minimis* combinée accordée par l'article 11.1.*k* du règlement délégué (UE) 2023/2459, dans les pêcheries pélagiques au moyen de chalutiers pélagiques d'une longueur maximale hors tout de 25 mètres utilisant des chaluts pélagiques (OTM, PTM) et ciblant le maquereau, le chinchard et le hareng dans les divisions CIEM 4 *b* et 4 *c* au sud de 54 degrés de latitude nord, les rejets de maquereau, de chinchard et de merlan rejetés dans l'exemption susvisées sont limités à 100 kg par marée par navire jusqu'au 31 décembre 2025.

« Afin de limiter la consommation des exemptions *de minimis* accordées par le règlement délégué (UE) 2023/2623 à son article 13.12, dans la pêche pélagique ciblant le maquereau, les chinchards et le hareng au moyen de chalutiers pélagiques d'une longueur maximale hors tout de 25 mètres utilisant des chaluts pélagiques (OTM et PTM) dans la division CIEM VII *d*, les rejets de maquereau, de chinchards et de merlan sont limités à 100 kg par marée par navire jusqu'au 31 décembre 2025.

« Afin de limiter la consommation des exemptions *de minimis* accordées par le règlement délégué (UE) 2023/2623 à son article 14.18, dans la pêche au chalut pélagique ciblant l'anchois, le maquereau et les chinchards au moyen de chaluts pélagiques dans la sous-zone CIEM VIII, les rejets d'anchois, de maquereau et de chinchards sont limités à 100 kg par marée par navire jusqu'au 31 décembre 2025.

« Afin de limiter la consommation des exemptions *de minimis* accordées par le règlement délégué (UE) 2023/2623 à son article 14.19, par des navires utilisant des sennes coulissantes (PS) dans les sous-zones CIEM VIII, IX et X et les divisions Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0, les rejets de chinchards et maquereau sont limités à 100 kg par marée et par navire jusqu'au 31 décembre 2025. »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 janvier 2025.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du service pêche maritime
et aquaculture durables,*
A. DARPEIX-VAN TONGEREN